

# ÆSOPE Equilibre

OPCVM de droit français relevant de la directive 2009/65/UE – UCITS

## PROSPECTUS

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>                                                                                                                        | <b>2</b>  |
| 1.1. DENOMINATION .....                                                                                                                                     | 2         |
| 1.2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE .....                                                                               | 2         |
| 1.3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE.....                                                                                                      | 2         |
| 1.4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION.....                                                                                                                    | 2         |
| 1.5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE                                                 |           |
| <b>2. ACTEURS</b>                                                                                                                                           | <b>2</b>  |
| 2.1. SOCIETE DE GESTION .....                                                                                                                               | 2         |
| 2.2. DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS..... | 3         |
| 2.3. PRIME BROKER .....                                                                                                                                     | 3         |
| 2.4. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....                                                                                                                           | 3         |
| 2.5. COMMERCIALISATEURS.....                                                                                                                                | 3         |
| 2.6. DELEGATAIRES .....                                                                                                                                     | 3         |
| 2.7. CONSEILLERS.....                                                                                                                                       | 3         |
| <b>3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>                                                                                                         | <b>4</b>  |
| 3.1. CARATERISTIQUES GENERALES.....                                                                                                                         | 4         |
| 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....                                                                                                                        | 4         |
| <b>4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>                                                                                                                   | <b>14</b> |
| <b>5. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>                                                                                                                           | <b>15</b> |
| <b>6. RISQUE GLOBAL</b>                                                                                                                                     | <b>15</b> |
| <b>7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b>                                                                                             | <b>15</b> |
| 7.1 COMPTABILISATION DES REVENUS.....                                                                                                                       | 15        |
| 7.2 COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLES .....                                                                                          | 15        |
| 7.3 METHODES DE VALORISATION.....                                                                                                                           | 15        |
| <b>8. REGLEMENT</b>                                                                                                                                         | <b>18</b> |

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1.1. DENOMINATION

ÆSOPE Equilibre ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

### 1.2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement de droit français.

### 1.3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP a été créé le 25 janvier 2001 pour une durée de 99 ans.

### 1.4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de comptabilité | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés | Montant minimal de souscription initiale |
|--------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------|------------------------------------------|
| FR0007055041 | Capitalisation totale                | Euro                   | 100 euros                    | Tous souscripteurs      | 1 part                                   |

### 1.5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles  
19 rue de Créqui - 69006 LYON  
Tél. : 04 72 69 46 50

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des gérants du FCP, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

Le prospectus du Fonds, les documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site [www.aesope.fr](http://www.aesope.fr)

## 2. ACTEURS

### 2.1. SOCIETE DE GESTION

#### ÆSOPE Gestion de Portefeuilles

Société anonyme simplifiée - 19 rue de Créqui 69006 LYON

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 00-010 du 24 avril 2000

## 2.2. DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)– Solutions Dépositaire, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

### a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
  
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

### b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant :

[www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

### c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

## 2.3 PRIME BROKER

---

Néant

## 2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

---

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric SELLAM

63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

## 2.5 COMMERCIALISATEURS

---

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles - 19 rue de Créqui 69006 LYON

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

## 2.6 DELEGATAIRES

---

Délégation de gestion administrative et de valorisation : Crédit Industriel et Commercial – CIC, 6 avenue de Provence 75009 PARIS

## 2.7 CONSEILLERS

---

Néant

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 3.1.1 Caractéristiques des parts

- ♦ Code ISIN : FR0007055041
- ♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues. Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le CIC Market Solutions.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ♦ Forme des parts : au porteur.
- ♦ Décimalisation : Les parts peuvent être décimalisées en millième de parts.

#### 3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre à partir de décembre 2006

Premier exercice : juin 2002.

#### 3.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts. D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

### 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 3.2.1 Opc d'Opc

Au-delà de 20% de l'actif net.

#### 3.2.2 Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur une période de 3 ans, un rendement net de frais de gestion supérieur à celui d'un indicateur de référence composite : 30% MSCI World All Country exprimé en euros (dividendes réinvestis) et 70% BANQUE DE FRANCE TEC 3 CNO CONSTANT 3 YEAR MATURITY TREASURY BENCHMARK (BFRTEC3 INDEX) dans le cadre d'une gestion totalement discrétionnaire.

#### 3.2.3 Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est un indicateur de référence composite = 30% MSCI World All Country exprimé en Euro (dividendes investis)

et 70 % BANQUE DE FRANCE TEC 3 CNO CONSTANT 3 YEAR MATURITY TREASURY BENCHMARK (cours de clôture, BFRTEC3 INDEX)

L'indicateur de référence MSCI World All Country est calculé et publié par MSCI et disponible sur le site

[WWW.MSCI.COM](http://WWW.MSCI.COM)

L'indicateur de référence

BANQUE DE FRANCE TEC 3 CNO CONSTANT 3 YEAR MATURITY TREASURY BENCHMARK

est calculé et publié par La Banque de France et disponible sur le site

[WWW.BANQUE-FRANCE.FR](http://WWW.BANQUE-FRANCE.FR)

L'administrateur de l'indice de référence MSCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

À la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence BANQUE DE France n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

### 3.2.4 Stratégie d'investissement

#### 3.2.4.1 La Stratégie Utilisée

Pour parvenir à son objectif de gestion, l'équipe de gestion expose le portefeuille au marché des actions internationales et/ou au marché des obligations internationales par le biais d'investissements en actions, obligations, OPCVM ou FIA.

Pour la part exposée en actions, le FCP ne s'impose pas de contrainte en matière de tailles de capitalisation boursière, sans répartition sectorielle, et sur toutes les zones géographiques.

Toutefois, compte tenu de son risque, la part exposée sur les marchés émergents sera limitée à 35% de l'actif. En cas d'anticipation de baisse des marchés actions, l'équipe de gestion pourra réduire l'exposition du FCP aux marchés actions pour préserver la performance.

Les valeurs mobilières détenues par les OPCVM et les valeurs mobilières détenues en direct pourront ne pas appartenir à l'indicateur de référence, et être libellées dans des devises autres que l'euro, dans la limite de 35% de l'actif net.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

En conséquence l'intégration des critères ESG requiert la prise en compte dans le processus d'investissement :

- des facteurs environnementaux
- des facteurs sociaux
- des facteurs de gouvernance

Cette approche n'implique pas l'exclusion de secteurs, pays ou émetteurs publique ou privé.

Toutes les décisions d'investissements ne seront pas exclusivement fondées sur des considérations relatives aux critères ESG. La stratégie d'investissement vise à limiter le risque de durabilité.

**Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :** ÆSOPE Gestion étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». La réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte.

A ce stade, AËSOPE Gestion ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir. Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet.

Le processus d'investissement comprend deux étapes :

**a) Allocation d'actifs**

L'équipe de gestion détermine en fonction de ses anticipations économiques et d'évolution des marchés une allocation d'actifs. L'allocation géographique sera totalement discrétionnaire et résultera de l'analyse macroéconomique et des anticipations faites par l'équipe de gestion sur les différents marchés.

• **répartition actions/obligations :**

La partie exposée en actions représente entre 0% et 60% de l'actif du Fonds. Dans l'hypothèse de marchés actions baissiers, l'équipe de gestion adoptera une stratégie défensive en privilégiant les marchés obligataires et monétaires, la part exposée en obligations pouvant aller jusqu'à 100 % de l'actif.

• **au sein de la partie actions :**

**La partie exposée en actions représente entre 0% et 60% de l'actif du Fonds, en direct ou via des OPCVM ou FIA, dont 35% maximum en actions de pays émergents.**

L'équipe de gestion déterminera les thèmes d'investissement qui lui paraissent les plus porteurs : ponctuellement, une zone géographique, un secteur d'activité, un style de gestion, une taille de capitalisation peuvent être privilégiés.

La sélection d'actions en direct est basée sur une analyse fondamentale et financière approfondie des sociétés cotées (compréhension du positionnement métier et des éventuelles barrières à l'entrée, analyse des agrégats financiers, appréciation de la valorisation).

• **au sein de la partie obligataire :**

**La partie exposée en produits de taux en direct et/ou sous la forme d'OPCVM ou de FIA obligataires ou monétaires, y compris convertibles, de signatures d'Etat ou privées, de notations « investment grade » ou non, de toutes zones géographiques représente de 40% à 100% de l'actif, dont 50% maximum de l'actif net en obligations « haut rendement ».**

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement et mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation, met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note. Cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -10 et 10 et le FCP investira uniquement dans des OPCVM ou des FIA dont la sensibilité est comprise entre - 10 et + 10.

**b) Sélection d'OPCVM et de FIA**

AËSOPE Gestion de Portefeuilles sélectionne les OPCVM et les FIA selon ses propres critères qualitatifs et quantitatifs.

Cette sélection s'opère dans un vaste univers d'investissement composé de plusieurs centaines de fonds.

- La première étape consiste à sélectionner des fonds présentant des ratios performance/risque satisfaisants sur longue période.
- La seconde étape consiste à rencontrer les gérants de fonds, et à valider les processus de gestion, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le portefeuille ainsi construit peut présenter des sur ou sous pondérations par rapport à son indicateur de référence qui seront à l'origine de la performance relative du portefeuille.

L'équipe de gestion privilégiera la classe euro des fonds sélectionnés mais pourra être amenée à sélectionner des fonds d'autres devises. Dans ce cas, il n'est pas prévu de couverture du risque de change.

Le fonds peut être exposé au risque de change sur des devises hors euro dans la limite de 35% de l'actif.

#### **3.2.4.2 Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)**

##### **3.2.4.2.1 Actions :**

Le FCP peut sélectionner des titres de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations appartenant à tous les secteurs économiques.

##### **3.2.4.2.2 Titres de créance négociables :**

ÆSOPE Equilibre pourra investir jusqu'à 100% de l'actif en produits de taux en direct et/ou sous la forme d'OPCVM ou FIA obligataires ou monétaires, y compris convertibles, de signatures d'Etat ou privées, de notations « investment grade » ou non, de la zone euro et internationale et notamment :

- des emprunts du secteur privé,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers Etat partie à l'accord sur l'EEE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie,
- des obligations foncières,
- des titres de créances négociables (intégrant notamment les CD et les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016),
- des titres participatifs.

##### **3.2.4.2.3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :**

Le fonds peut être investi à plus de 20% et jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM peut souscrire des OPCVM ou des FIA gérés par ÆSOPE Gestion de Portefeuilles.

##### **3.2.4.2.4 Instruments dérivés :**

En vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de marchés actions, taux, change, le gérant pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, ou organisés dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du fonds.

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés sur les marchés indiqués ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés,
  - Organisés,
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (intervention directe ou par l'utilisation d'indices)
  - Action
  - Taux
  - Change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
- Nature des instruments utilisés :
  - Futures ;
  - Options listées ;

La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif

- Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille contre les risques liés aux marchés actions, taux et devises.

Le risque de change pourra ou non être partiellement ou totalement couvert, au choix du gérant.

#### ***Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés :***

##### **a) Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir :**

Risque actions, risque de taux et risque de change.

##### **b) Nature des interventions :**

L'équipe de gestion peut prendre des positions dans un but de couverture et d'exposition au risque actions, risque de taux et au risque de change.

##### **c) Nature des instruments utilisés :**

L'équipe de gestion peut investir dans des obligations callables et puttables, des bons de souscription d'actions (BSA), des certificats, et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société dans la limite de 35% de l'actif. Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

##### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'équipe de gestion peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers

#### **3.2.4.2.5 Dépôt :**

Néant

#### **3.2.4.2.6 Liquidités :**

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

#### **3.2.4.2.7 Emprunts d'espèces :**

Néant

#### **3.2.4.2.8 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant

#### **► Contrats constituant des garanties financières :**

Le FCP ne recourt pas aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

#### **3.2.4.3 Profil de risque**

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les capitaux seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

➤ **Risque de perte en capital :**

Les capitaux gérés sont principalement investis en actions sélectionnées par la société de gestion. Ces actions connaîtront les évolutions et les aléas propres aux marchés financiers. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

➤ **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

La performance du fonds dépend exclusivement d'instruments sélectionnés par les gérants. Il existe donc un risque que le fonds puisse être moins performant que son indicateur de référence.

➤ **Risque de taux :**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

➤ **Risque de crédit :**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :**

Le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

➤ **Risque actions :**

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

➤ **Risque actions de pays émergents :**

Le fonds peut être exposé sur des actions de pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

➤ **Risque actions de petites et moyennes capitalisations :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ **Risque de change :**

Certaines valeurs pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change. Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

➤ **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés

➤ **Risque lié à la subordination :**

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est secondaire par rapport aux dettes dites senior. En cas de liquidation, le créancier subordonné est remboursé après les créanciers seniors, récupérant ainsi un capital moins important, mais avant les actionnaires. Certaines obligations subordonnées spécifiques sont assorties d'une option détenue par l'émetteur de ne pas payer un coupon annuel à sa discrétion sans que cela ne soit considéré comme un défaut, ce qui constitue aussi un risque de perte pour l'investisseur.

➤ **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Risque de contrepartie :**

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Néanmoins le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

➤ **Risque en matière de durabilité :**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

#### 3.2.4.4 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs à l'exception des souscripteurs / Personnes Non Eligibles définies ci-dessous.

Le FCP sert de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte. Il s'adresse à des personnes souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des marchés actions et obligations internationaux tout en acceptant les risques qui y sont liés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Il est recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet

OPCVM et de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

#### **Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :**

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du fonds ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion).

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds.

Le Président de la société de gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

- **Durée de placement recommandée : 3 ans.**

#### **3.2.4.5 Modalité de détermination et d'affectation des résultats et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

#### **Capitalisation :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

|                                                     | <i>Capitalisation totale</i> | <i>Capitalisation partielle</i> | <i>Distribution totale</i> | <i>Distribution partielle</i> |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| <i>Résultat net</i>                                 | <b>X</b>                     |                                 |                            |                               |
| <i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i> | <b>X</b>                     |                                 |                            |                               |

❑ **Fréquence de distribution** : sans objet.

❑ **Caractéristiques des parts**

Les parts sont libellées en euros. Les parts sont décimalisées en millième de parts.

#### 3.2.4.6 Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès CIC Market Solutions - 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés **chaque vendredi** par le dépositaire **avant 11h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré **précédent**.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder au rachat de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement commercialisateur sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

*Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :*

Montant minimum de la première souscription : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part.

*<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier*

#### 3.2.4.7 Date et périodicité de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue toutes les semaines, le vendredi, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'art L.3133-1 code du travail (la valeur liquidative étant dans ce cas calculée le jour ouvré précédent).

Une valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse de décembre de chaque année. Aucune opération de souscription ou de rachat ne pourra avoir lieu sur base de cette valeur liquidative sauf si elle correspond à un jour normal de valorisation.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site Internet : [www.aesope.fr](http://www.aesope.fr)

| Jour J                                                                  | Jour J                                                            | J : jour<br>d'établissement<br>de la VL                 | Jour J+1                                   | Jour J+2                       | Jour J+2                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Centralisation<br>avant [Vendredi<br>11h] des ordres de<br>souscription | Centralisation<br>avant [Vendredi<br>11h] des ordres de<br>rachat | Exécution de<br>l'ordre au plus tard<br>en J (Vendredi) | Publication<br>de la valeur<br>liquidative | Règlement des<br>souscriptions | Règlement des<br>rachats |

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.**

#### 3.2.4.8 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux Barème Maximum                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | Valeur liquidative X Nombre de parts | 2% maximum<br>0% lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | Valeur liquidative X Nombre de parts | 0%                                                                                |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | Valeur liquidative X Nombre de parts | 0%                                                                                |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | Valeur liquidative X Nombre de parts | 0%                                                                                |

Commission de souscription et de rachat indirecte : Néant.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.*

|   | Frais facturés à l'OPCVM                                                                                                         | Assiette                           | Taux                                                                                                                                  |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services                                                          | Actif net                          | 1,90% TTC                                                                                                                             |
| 2 | Frais de gestion indirects maximum                                                                                               | Actif net                          | 3% TTC                                                                                                                                |
| 3 | Commissions de mouvement<br>Prestataire percevant des commissions de mouvement :<br><br><u>OPCVM</u> :<br><br>Dépositaire : 100% | Prélèvement sur chaque transaction | OPC français : 15€ TTC maximum<br><br>OPC étrangers : 40€ TTC maximum                                                                 |
|   | <u>ACTIONS ET ASSIMILES / ETF</u> :<br><br>Dépositaire : 4,20%<br>Société de gestion : 95,80%                                    | Prélèvement sur chaque transaction | 0,5931% TTC maximum<br><br>- avec 10€ TTC minimum pour la France, Pays Bas et Luxembourg<br><br>- et 30€ TTC minimum pour autres pays |
|   | <u>OBLIGATIONS / TCN</u> :<br><br>Dépositaire : 21,73%<br>Société de gestion : 78,27%                                            | Prélèvement sur chaque transaction | 0,1150% TTC maximum<br><br>- avec 25€ TTC minimum pour la France, Pays Bas et Luxembourg<br><br>- et 40€ TTC minimum pour autres pays |
|   | <u>IFTS (Futures / Options)</u> :<br>Dépositaire : 100%                                                                          | Prélèvement sur chaque transaction | 1€ le lot sur EUREX, 2€ le lot sur CME                                                                                                |
| 4 | Commission de surperformance                                                                                                     |                                    | Néant                                                                                                                                 |

En tant qu'OPC d'OPC, le FCP investira dans des OPC dont le montant global des frais de gestion est au maximum de 3% (hors frais de gestion variables). Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21

du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

#### Description de la procédure du choix des intermédiaires

Les gérants disposent d'une liste de Brokers autorisés.

La décision d'intégrer ou de retirer un broker de cette liste est prise en Comité de Gestion avec validation de la Direction Générale.

Les Brokers actions font l'objet de critères de sélection spécifiques et d'une revue annuelle, et le cas échéant ponctuelle, sur la base de critères tels que la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution des ordres, et la qualité du traitement administratif des opérations.

## 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant le FCP sont transmises par ÆSOPE Gestion de Portefeuilles à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles - 19 rue de Créqui - 69006 LYON

Ces documents seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles ([www.aesope.fr](http://www.aesope.fr)) ou en contactant par téléphone notre service commercial au Tél. : 04 72 69 46 50.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet [www.aesope.fr](http://www.aesope.fr) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles 19 rue de Créqui - 69006 LYON.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de CIC Market Solutions - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

#### **INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :**

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet [www.aesope.fr](http://www.aesope.fr) et dans le rapport annuel du fonds.

#### **TAXONOMIE :**

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, ÆSOPE Gestion de Portefeuilles n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce FCP ne

prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL :**

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles, est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.aesope.fr](http://www.aesope.fr)), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

## **5. REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## **6. RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l'engagement.

## **7. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs établies par la Société de Gestion. Il détaille les règles d'évaluation et de comptabilisation de l'ensemble des actifs potentiellement éligibles à :

### **7.1 COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **7.2 COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLES**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

### **7.3 METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.  
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.  
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, l'équipe de gestion doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

**Titres d'OPCVM en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts de fonds communs de titrisation :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

#### **Cessions temporaires de titres :**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

**Valeurs mobilières non-cotées :** Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **Titres de créances négociables :**

- Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

- Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

#### **Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**Garanties données ou reçues : néant**

## 8. REGLEMENT

### TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

---

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

---

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

---

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 €; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

---

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Mention obligatoire**

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

---

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

---

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

---

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

---

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

---

### Article 10 - Fusion – Scission

---

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

---

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

---

En cas de dissolution, la société de gestion, ou toute autre personne le cas échéant désignée, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

---

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

---

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.